

**Numéro de dossier : 2025-08-105**

**Arrêté de voirie**  
**Portant sur alignement de voirie**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBRET COMMUNAUTE,**

**VU** la demande en date du 20 aout 2025 par laquelle le SMICTOM, représenté par Monsieur Claude BOGALHEIRO, demeurant au 17, Avenue du 11 novembre, 47190 AIGUILLON, demande **L'ALIGNEMENT** de la parcelle, sise, Route de la Pomme d'Or, 47170, REAUP-LISSE et cadastrée préfixe 149 section B n° 237, appartenant à Monsieur Georges OLIVE demeurant au lieu-dit Pinpouey 47600 NERAC ;

**Voie Communale n° 201 Route de la Pomme d'Or – Commune de REAUP-LISSE ;**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'avis favorable du Maire ;

**VU** la délibération du conseil municipal transférant la compétence voirie à l'EPCI ;

**VU** l'état des lieux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Un point A : situé à 4.40 mètres de l'axe de la chaussée.

Un point B : situé à 4.40 mètres de l'axe de la chaussée.

Un point C : situé à 4.40 mètres de l'axe de la chaussée.

Un point D : situé à 4.40 mètres de l'axe de la chaussée.

Comme indiqué dans le plan joint à la demande.

## **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de REAUP-LISSE.

Fait à Nérac, le 25 aout 2025

**Le Président  
Monsieur Alain LORENZELLI**

**Pour le Président et par délégation  
selon l'arrêté AR-2023-358**

**Le Vice-Président  
Monsieur Francis MALISANI**



### **Diffusion :**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de REAUP-LISSE pour attribution

La Communauté de Communes Albret Communauté pour attribution

